

**Conseil d'administration
17-18 novembre 2020**

**En référence au point
3.3 de l'ordre du jour**

Point 3.3 de l'ordre du jour

Réseau européen : Statuts

Résumé:

IPPF EN est une Association Internationale Sans But Lucratif (AISBL), établie en Belgique. En tant que telle, elle a ses propres statuts juridiques et doit se conformer aux conditions obligatoires belges applicables à ces associations. Ses statuts ont toujours étroitement lié l'IPPF EN à l'IPPF, car il est notamment stipulé qu'aucune modification ne peut y être apportée sans l'approbation de l'instance de gouvernance de l'IPPF. Avant la réforme de la gouvernance de l'IPPF, la gouvernance régionale de l'IPPF qui s'articulait autour d'un Comité exécutif régional et d'un Conseil régional s'alignait effectivement sur les organes mandatés par la loi belge – soit un conseil d'administration et une assemblée générale annuelle, ces organes remplissant les fonctions de gouvernance stipulées par l'état belge. De nouveaux statuts ont donc été rédigés par des avocats en Belgique en étroite consultation avec le Directeur, Gouvernance et Accréditation de l'IPPF, ainsi qu'avec, de temps à autres, le Directeur général, et les deux parties ont convenu que ces nouveaux statuts sont en conformité avec ce que demandent l'IPPF et le droit belge. Les AM de l'IPPF EN, en leur qualité de membres légaux, ont donné leur approbation informelle. Conformément aux statuts actuels de l'IPPF EN, ses nouveaux statuts doivent d'abord être approuvés par le Conseil d'administration de l'IPPF avant que d'être soumis à fins d'approbation finale par les membres légaux en Belgique en présence d'un notaire belge.

Pour aider le Conseil d'administration dans sa décision, nous décrivons ci-dessous quelques points clés de cette situation complexe et comment nous les avons abordés.

Historique de la création juridique d'IPPF-EN

L'IPPF EN a été créée sous sa forme actuelle dans les années 1990 par l'IPPF. Auparavant, le Bureau régional (BR) opérait directement depuis Londres. L'IPPF aurait pu choisir à ce moment-là d'établir une représentation ou un bureau de liaison, plutôt que le format AISBL qui fut finalement choisi. Cependant, l'un des

principaux objectifs de l'établissement d'un BR à Bruxelles était de nouer des relations avec les institutions européennes et d'augmenter le financement de l'IPPF. L'ASBL était la seule structure légale en Belgique qui permettait à l'organisation de demander et de recevoir des financements européens (CE). Ce n'est pas le cas avec une représentation ou une antenne/un bureau de liaison en Belgique. L'IPPF EN a toujours joué un double rôle, au service des AM de la région, mais également au service de l'IPPF à l'échelle mondiale grâce à son rôle de plaidoyer et de mobilisation des ressources auprès des institutions de l'UE œuvrant au développement et à la coopération internationale. En raison de la façon dont elle a été mise en place, historiquement et légalement, l'IPPF EN n'était pas et ne se considérait pas comme une organisation « indépendante » de l'IPPF. Le choix de l'IPPF d'établir une organisation belge avec une certaine forme d'indépendance « sur papier » a été fait pour des raisons pragmatiques qui, après le Brexit, n'ont fait qu'augmenter car l'IPPF elle-même ne sera plus localisée dans un État membre de l'UE.

Affiliation

L'IPPF EN est enregistrée en tant qu'association avec membres et elle doit donc avoir des membres. Les AM de la région EN ont toujours été à la fois membres légaux d'IPPF EN - enregistrée en Belgique en tant qu'association - et membres de l'IPPF. La réglementation belge stipule que toute association de ce type doit avoir compétence pour déterminer qui est membre de l'association. Auparavant, cela ne posait pas de problème car les décisions liées à l'affiliation passaient par le CER (également le conseil juridique en Belgique) avant que d'être transmises au Comité des membres et au Conseil de gouvernance. Désormais, l'instance de l'IPPF EN (*désormais le Bureau – voir plus bas*) admettra ou exclura les membres de l'association IPPF EN **après** que le CM et le CA aient pris leurs décisions. Le souci ici concerne la possibilité pour le Bureau de l'IPPF EN de prendre une décision qui n'aurait pas été conforme avec les directives de l'IPPF.

Cette question a été traitée aux **articles 6.1 et 7.1** qui stipulent que l'affiliation (en tant que membre de plein droit ou membre associé) est ouverte et accessible à toute entité juridique répondant à un certain nombre de critères, principalement le fait que l'association soit membre de l'IPPF. Dans le cas où l'instance de l'EN refuserait d'admettre ou d'exclure une association, il lui faudrait justifier pourquoi celle-ci ne satisfait pas aux critères, ce qui serait impossible si cette organisation était membre de l'IPPF ou en avait été suspendue ou expulsée.

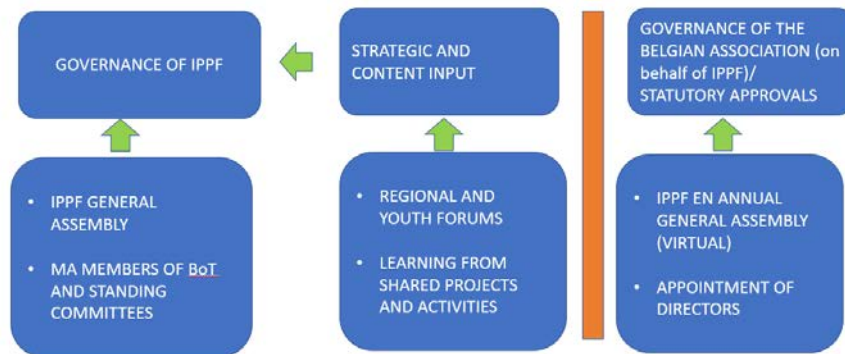
Distinction entre les rôles des AM par rapport à l'IPPF et à IPPF EN

Au cœur de la réforme de l'IPPF se trouve la volonté de veiller à ce que toutes les AM aient le même accès direct pour participer à la gouvernance de l'IPPF et en éclairer la stratégie et la politique. La loi belge définit les pouvoirs de l'Assemblée générale d'une ASBL -- ceux-ci sont listés à l'article 16.1 et sont spécifiques et limités. Auparavant, le Conseil régional (CR) faisait également office d'Assemblée générale légale. Au cours des dernières années, une séance d'environ une heure était consacrée aux activités juridiques requises pendant la réunion du CR. Le reste du temps était dédié aux échanges, à l'apprentissage, à la stratégie, etc.

La majeure partie de l'ancien CR va désormais transiter, comme dans toutes les régions, vers le nouveau Forum régional où les AM de l'EN continueront à apporter

Confidentiel

leur contribution à l'IPPF. En ce qui concerne les obligations légales de l'IPPF EN, une Assemblée Générale virtuelle se tiendra une fois par an. Le diagramme ci-dessous illustre les passerelles distinctes pour les AM de l'EN. Leur rôle au sein de l'association belge ne consiste plus être impliquées dans la gouvernance ou de participer à l'IPPF, mais bien plutôt de soutenir l'IPPF en facilitant le fonctionnement de l'Association belge au nom de tous les membres de l'IPPF.



Bureau

Afin de garantir que le lien de gouvernance de l'AM soit directement lié au Conseil d'administration de l'IPPF et non au Conseil de l'IPPF EN, aucune personne affiliée à titre de personnel ou de bénévole à une AM (Article 23.1) ne pourra siéger au nouveau Bureau (anciennement le CER). Le Bureau de l'IPPF EN sera restreint - au minimum trois et au maximum cinq membres – et composé de personnes externes, qui ne sont donc pas membres de l'IPPF EN. Dans un monde idéal, ces personnes seront basées en Belgique et auront été recrutées selon des attributions claires, soit essentiellement des compétences spécifiques à la gestion d'une organisation belge, par exemple une expertise juridique, une expertise financière et/ou une expertise des RH acquise en Belgique ; compétences qui peuvent ainsi donner garantie à l'IPPF que l'organisation est supervisée dans son contexte belge - pourrait également être incluse une compétence ciblée offrant à l'IPPF une valeur ajoutée.

Les pouvoirs et devoirs du Bureau sont également définis dans la loi belge et sont spécifiés à l'article 24.2. Ils sont également spécifiques et limités. Etant donné qu'on y trouve la « *détermination de la stratégie et des politiques de l'Association* », des garanties ont été incluses aux Statuts afin de s'assurer qu'ils ne peuvent s'écarter de l'IPPF, principalement à l'article 49.1 qui dit que « *L'Association doit se conformer aux Règlements et Règlements de procédure de l'IPPF, et aux politiques mondiales, stratégies et décisions adoptées par l'IPPF* ». En outre, l'article 49.4 prévoit que lors de désaccord ou de divergence éventuels « *L'Association et l'IPPF s'engagent à travailler en coopération mutuelle et à résoudre tout différend pouvant survenir au cours de leur coopération en utilisant un dialogue ouvert exprimé en anglais. Néanmoins, tout litige, controverse ou réclamation découlant de / ou en relation avec d'éventuels conflits de niveaux de gouvernance entre l'Association et l'IPPF sera résolu - en anglais - par le **Panel indépendant d'examen des plaintes de l'IPPF**, dans le respect du droit britannique et en tenant compte des politiques et décisions de l'IPPF.* »

Confidentiel

Approbation du Budget

Sur un plan pratique, il convient de noter que l'Assemblée générale de l'EN se tient normalement en juin afin d'approuver les comptes audités de l'exercice précédent et que le budget de l'exercice en cours est approuvé lors de cette même réunion. L'approbation légale a donc toujours été prononcée après que toutes les procédures de l'IPPF ont eu été suivies. Le budget annuel prescrit par la législation belge qui doit être soumis à l'AG par le Bureau (**article 41**), sera en fait la partie EN du budget du Secrétariat unifié, qui aura déjà été approuvé par le Conseil d'administration de l'IPPF sept mois plus tôt.

- Novembre : Budget du Secrétariat unifié approuvé par le CA
- Jan/Février : Budget provisoire de l'EN extrait du budget approuvé du Secrétariat unifié présenté au Bureau de l'EN
- Juin : Approbation par l'AG de l'EN du budget final de l'EN

Nomination/Licenciement du/de la Directeur-riche régional-e (DR)

Il était important, lors de l'élaboration des statuts, d'éviter les responsabilités doubles, phénomène qui a causé dans le passé tant de difficultés dans certaines régions. Cependant, d'un point de vue légal, le Bureau en Belgique doit disposer d'un certain niveau de juridiction, sinon il ne serait pas nécessairement en mesure d'exercer le droit de regard qui lui a été confié. **L'article 35.1** stipule donc que le/la DR sera nommé-e conjointement et, le cas échéant, licencié-e par l'IPPF et le/la Président-e du Bureau sur la base d'un consensus. Cependant, si aucun accord n'est trouvé par consensus, la **décision de l'IPPF prévaut. (Article 35.5).**

Modification des statuts

En droit belge, le seul organe à même de modifier les statuts de ladite association est l'Assemblée générale, et cela est toujours le cas dans ces statuts. Cependant, comme dans la version précédente, la garantie demeure que les modifications votées par les membres légaux ne pourront entrer en vigueur tant qu'ils n'auront pas été approuvés par l'IPPF. Selon l'article 43.4, « *La date à laquelle les modifications des présents statuts entreront en vigueur sera déterminée dans le règlement intérieur, le cas échéant, ou par décision de l'Assemblée générale eu égard aux modifications des présents statuts, à condition qu'aucun amendement ne puisse entrer en vigueur tant qu'il n'a pas été approuvé par l'IPPF* ».

Prochaines étapes

En tant que membres légaux de l'IPPF EN, les AM de la région EN ont donné leur approbation « politique » à ces statuts lors d'une réunion virtuelle le 30 septembre 2020 à laquelle ont également participé le DG de l'IPPF et le

Confidentiel

Directeur, Gouvernance et Accréditation. Une fois l'approbation donnée par le CA de l'IPPF, nous procéderons aux approbations légales requises en Belgique. Les statuts seront approuvés par vote lors d'une Assemblée Générale des membres en présence d'un notaire belge. Normalement, les changements apportés aux statuts sont la seule situation dans laquelle la présence physique des délégués de l'AG est requise ; cependant, étant donné la situation due à la Covid 19, nous utiliserons une disposition légale selon laquelle si une AG est convoquée et que les membres ne peuvent y participer, une deuxième AG peut être organisée avec un minimum de deux membres. A condition qu'au moins un délégué d'une AM d'un pays voisin puisse entrer en Belgique, nous visons à faire approuver les statuts et à nommer les nouveaux membres du Bureau en décembre. Les nouveaux statuts entreront alors en vigueur, la finalisation n'étant cependant complète qu'après la signature du Roi des Belges, ce qui prendra encore quelques mois.

Action Requisite

- Le Conseil d'administration d'**approuver** les statuts d'IPPF EN.

Statuts de
INTERNATIONAL PLANNED PARENTHOOD FEDERATION EUROPEAN NETWORK

Table des matières

TITRE I. Dénomination. Forme juridique. Durée. Siège.....	3
Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée.....	3
Article 2. Siège	3
TITRE II. BUT NON-lucratif. Objet	3
Article 3. But non-lucratif.....	3
Article 4. Objet	4
TITRE III. Membres	5
Article 5. Qualité de Membre.....	5
Article 6. Membres Effectifs.....	5
Article 7. Membres Associés	5
Article 8. Admission à la qualité de Membre	6
Article 9. Représentation des Membres.....	6
Article 10. Démission. Exclusion.....	7
Article 11. Cotisations de Membre.....	7
Article 12. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur.....	7
Article 13. Registre des Membres	8
TITRE IV. Structure organisationnelle.....	8
Article 14. Organes	8
TITRE V. Assemblée générale	8
Article 15. Composition. Droits de vote	8
Article 16. Pouvoirs	9
Article 17. Réunions	9
Article 18. Procurations.....	10
Article 19. Convocations. Ordre du jour.....	10
Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	10
Article 21. Procédure écrite/en ligne	11
Article 22. Registre des procès-verbaux.....	12
TITRE VI. Conseil d'Administration	12
Article 23. Composition	12
Article 24. Pouvoirs	13
Article 25. Réunions	14
Article 26. Procurations.....	14
Article 27. Convocations. Ordre du jour.....	14
Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	15
Article 29. Procédure écrite/en ligne	16
Article 30. Registre des procès-verbaux.....	16
TITRE VII. Président et Vice-Président.....	16
Article 31. Election et fonction du Président et du Vice-Président.....	16
Article 32. Pouvoirs du Président et du Vice-Président	17
TITRE VIII. Le comité de nomination	18
Article 33. Le Comité de Nomination	18

TITRE IX. Groupe(s) de Travail	18
Article 34. Groupe(s) de Travail.....	18
TITRE X. Directeur Régional.....	19
Article 35. Nomination et fonction du Directeur Régional.....	19
Article 36. Pouvoirs du Directeur Régional	20
TITRE XI. Responsabilité	20
Article 37. Responsabilité.....	20
TITRE XII. Représentation externe de l'association.....	21
Article 38. Représentation externe de l'Association.....	21
TITRE XIII. Règlement d'Ordre Intérieur et Procédures	21
Article 39. Règlement d'ordre intérieur et procédures.....	21
TITRE XIV. Exercice Social. Comptes Annuels. Budget. Contrôle des comptes annuels	21
Article 40. Exercice social	21
Article 41. Comptes annuels. Budget	21
Article 42. Contrôle des comptes annuels.....	22
TITRE XV. Modifications aux présents Statuts.....	22
Article 43. Modifications aux présents Statuts	22
TITRE XVI. Dissolution. Liquidation.....	23
Article 44. Dissolution. Liquidation	23
TITRE XVII. Divers.....	23
Article 45. Notifications.....	23
Article 46. Calcul des délais	23
Article 47. Abstentions	24
Article 48. Divers	24
Article 49. Harmonisation des politiques entre l'Association et IPPF	24
Article 50. Disposition transitoire.....	25

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1. L'association internationale sans but lucratif dénommée « **International Planned Parenthood Federation European Network** », en abrégé « **IPPF EN** » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1. Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

2.2. Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3. Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 20 des présents Statuts.

2.4. L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

3.1. L'Association est le bureau régional européen de l'International Planned Parenthood Federation, une « charity » de droit anglais (ci-après : « **IPPF** »).

3.2. Le but non-lucratif d'utilité internationale de l'Association est, au sein de l'Union européenne et dans le monde, de promouvoir les droits humains fondamentaux de toutes personnes d'opérer des choix libres et éclairés dans leur vie sexuelle et reproductive et lutter pour l'accès à des services d'information, d'éducation et de santé de haute qualité quant à la sexualité et les identités sexuelles, à la conception, à la contraception, à l'avortement sans risques et les MST/VIH/SIDA et de continuer à accéder à leur santé et à leurs droits sexuels et reproductifs pendant des crises humanitaires.

3.3. L'Association est appuyée et soutenue par le dévouement de particuliers à travers l'Europe qui offrent librement et volontairement leur temps, leurs compétences et leurs idées afin d'améliorer la vie des femmes, des hommes et des jeunes dans leur communauté et au-delà. Les

activités de l'Association sont ouvertes à tous, quel que soit leur âge, leur sexe, leur état civil, leur origine ethnique, leur race, leur conviction politique, leur conviction religieuse, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur état de santé ou tout autre facteur qui pourrait conduire à ce qu'un individu fasse l'objet de discrimination.

Article 4. Objet

4.1. A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Stimuler et assister des organisations actives dans le domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs dans des pays de la région européenne et d'autres régions, tels que décrits par IPPF, en ce inclus les crises humanitaires ;
- (b) Promouvoir et prôner le droit à la santé sexuelle et reproductive de toute personne ;
- (c) Accepter, recevoir et conserver des legs, devises, dons, subventions, rentes, allocations et d'autres avantages et, en cohérence avec le but de l'Association, entreprendre et accomplir tous services et conditions attachés à leur acceptation, à leur réception ou à leur conservation ;
- (d) Faire des appels, faire de la publicité et mener d'autres activités légales qui peuvent être nécessaires afin de collecter des fonds pour l'Association ou pour faire connaître son existence, son but ou son travail ;
- (e) Employer des personnes qui peuvent être nécessaire au but de l'Association ;
- (f) Conclure et veiller à l'application de tout contrat ou accord avec toute autorité internationale, européenne, nationale, régionale ou locale ou toute institution, association ou autre organe (avec ou sans personnalité juridique) ou avec tout particulier, en vue d'une coopération ou d'une assistance et pour servir tout objectif qui soit en accord avec le but de l'Association ;
- (g) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- (h) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ;
- (i) Recueillir, analyser et publier les résultats de sondages et recherches statistiques et qualitatifs ; et
- (j) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire au but de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

4.2. Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

4.3. De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toute personne morale de droit belge ou étranger, commerciale ou non, sans but lucratif ou lucratif, privée ou publique ou semi-publique, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et des activités similaires à ceux de l'Association.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1. L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2. Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

5.3. Chaque Membre appartiendra à la catégorie qui lui a été assignée par IPPF.

5.4. Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.5. La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1. La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a. Avoir la personnalité juridique ;
- b. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- c. Être une association ; et
- d. Être (i) un membre d'IPPF et (ii) désigné par IPPF pour devenir un Membre Effectif de l'Association ;

(ci-après : « **Membres Effectifs** »).

6.2. Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir un Membre Effectif avec leurs propres droits de Membre.

6.3. Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote.

Article 7. Membres Associés

7.1. La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a. Avoir la personnalité juridique ;
- b. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;

- c. Être une association ; et
- d. Être (i) un membre d'IPPF et (ii) désigné par IPPF pour devenir un Membre Associé de l'Association ;

(ci-après : « **Membres Associés** »).

7.2. Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir un Membre Associé avec leurs propres droits de Membre.

7.3. Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.4. Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 43 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

7.5. Un Membre Associé peut, conformément aux règles applicables définies dans les documents statutaires d'IPPF, demander à devenir un Membre Effectif d'IPPF et de l'Association.

Article 8. Admission à la qualité de Membre

8.1. Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Directeur Régional.

8.2. Le Directeur Régional examinera cette candidature d'admission et la soumettra, avec une recommandation, à IPPF. IPPF rendra un avis non-contraignant sur la candidature d'admission au Directeur Régional. Le Directeur Régional soumettra la candidature d'admission et l'avis non-contraignant d'IPPF au Conseil d'Administration.

8.3. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre de l'Association sont remplies et l'avis non-contraignant d'IPPF, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre. Si le Conseil d'Administration décide de dévier de l'avis non-contraignant d'IPPF, il devra de manière substantielle et précise donner les raisons de ses décisions dans un rapport spécial.

Article 9. Représentation des Membres

9.1. Chaque Membre nommera une personne physique (c'est-à-dire un être humain par opposition à une personne morale) (ci-après : « **Personne Physique** »), étant un bénévole (c'est-à-dire pas un membre du personnel) appelée le « Représentant », afin de le représenter au sein de l'Association. Chaque Représentant doit (i) avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre et (ii) parler un niveau d'anglais suffisant pour lui permettre d'exercer ses fonctions statutaires.

9.2. Si un Représentant cesse d'avoir le pouvoir de représenter le Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant.

9.3. Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le Directeur Régional de l'identité et des coordonnées de son Représentant.

Article 10. Démission. Exclusion

10.1. Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au Directeur Régional et à IPPF. Le Directeur Régional soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été valablement envoyée au Directeur Régional.

10.2. Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iv) a substantiellement modifié ses activités, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre. Le Conseil d'Administration devra informer IPPF et demander un avis non-contraignant à IPPF sur l'opportunité d'exclure ou non le Membre concerné de l'Association.

10.3. Avant d'exclure un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents quant aux raisons de l'exclusion par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Si le Conseil d'Administration décide de dévier de l'avis non-contraignant d'IPPF, il devra de manière substantielle et précise donner les raisons de ses décisions dans un rapport spécial.

10.4. Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

10.5. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du Directeur Régional, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

10.6. Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 11. Cotisations de Membre

11.1. Ni les Membres Effectifs ni les Membres Associés ne doivent payer de cotisations de Membre à l'Association.

Article 12. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

12.1. Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à activement coopérer à la réalisation du but de l'Association.

Article 13. Registre des Membres

13.1. Le Directeur Régional tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre. De plus, toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Directeur Régional, immédiatement après que le Conseil d'Administration ait pris une décision.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 14. Organes

14.1. Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président ;
- (e) Le Comité de Nomination ;
- (f) Le(s) Groupe(s) de Travail ; et
- (g) Le Directeur Régional.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition. Droits de vote

15.1. L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre devra être représenté à l'Assemblée Générale par son Représentant conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

15.2. Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.

15.3. Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

15.4. Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

15.5. L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un Représentant désigné à cette fin par l'Assemblée Générale.

15.6. L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 16. Pouvoirs

16.1. Sans préjudice de l'Article 49 des présents Statuts, l'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La nomination et la révocation des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (c) L'élection et la révocation du Président et du Vice-Président ;
- (d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (e) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (f) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (g) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (h) La modification des présents Statuts ;
- (i) La dissolution de l'Association, l'affectation de l'actif net de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (j) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 17. Réunions

17.1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

17.2. Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale endéans dix (10) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le vingt-sixième (26^{ème}) jour calendrier suivant ladite demande.

17.3. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration.

17.4. En règle générale, les réunions de l'Assemblée Générale devront être tenues par moyens de communication électroniques ou par la procédure écrite/en ligne, et seulement dans les cas exceptionnels, physiquement.

Article 18. Procurations

18.1. Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Régional par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

18.2. Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Régional par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 43 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 19. Convocations. Ordre du jour

19.1. Sans préjudice des Articles 43 et 44 des présents Statuts, les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Directeur Régional, par moyens de communication standards au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens électroniques de communication et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Directeur Régional et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

19.2. Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

19.3. Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

20.1. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés.

20.2. Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement,

indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 20.3. du présent Article.

20.3. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

20.4. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

20.5. Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.

20.6. A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens électroniques de communication soit mentionnée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux Membres de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents.

20.7. A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration prendra les mesures nécessaires permettant aux Membres Effectifs de voter électroniquement. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 21. Procédure écrite/en ligne

21.1. Excepté pour la dissolution et liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite/en ligne.

21.2. A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Directeur Régional, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par moyens de communication standards à l'Association, ou, si prévu par le Conseil d'Administration, en soumettant leurs votes via une plateforme en ligne, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

21.3. Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pour cent (50%) des Membres Effectifs ont renvoyé leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne, endéans le délai prescrit, et (ii) les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes des Membres Effectifs ayant renvoyés leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

21.4. Aux fins de la procédure écrite/en ligne, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.

21.5. Les décisions prises par procédure écrite/en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.

Article 22. Registre des procès-verbaux

22.1. Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Régional aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. Composition

23.1. L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois (3) et maximum cinq (5) administrateurs étant des Personnes Physiques ou personnes morales, n'étant pas un Membre Effectif ou un Membre Associé, ni une Personne Physique étant un membre du personnel ou un bénévole d'un Membre Effectif ou d'un Membre Associé.

23.2. L'Assemblée Générale nommera les administrateurs. La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois. Leur mandat ne sera pas rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses actionnaires, membres, administrateurs ou employés, un représentant permanent, étant une Personne Physique, en charge de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables de voyage et de logement encourues par les administrateurs afin d'assister aux réunions du Conseil d'Administration.

23.3. Le Comité de Nomination proposera une liste de candidats administrateurs au Conseil d'Administration au moins vingt-huit (28) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle nomination par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Comité de Nomination dressera une liste de tous les candidats administrateurs proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). Les procédures détaillées pour la nomination des administrateurs seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

23.4. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur étant une personne morale est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

23.5. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la

révocation. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de la révocation de l'administrateur concerné que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision de révoquer obtient au moins une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

23.6. Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

23.7. Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables à l'administrateur remplacé. La première réunion de l'Assemblée Générale qui suit la cooptation confirmera le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation). Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, ledit administrateur commencera un nouveau mandat conformément au paragraphe 23.2, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat dudit administrateur prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

23.8. En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

23.9. Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent qui est le premier sur la liste des administrateurs établie alphabétiquement sur base des noms de famille des administrateurs.

23.10. Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 24. Pouvoirs

24.1. Sans préjudice de l'Article 49 des présents Statuts, le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

24.2. Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;

(b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;

- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) L'admission de nouveaux Membres de l'Association ;
- (g) L'information à IPPF concernant l'exigence d'un avis non-contraignant sur l'exclusion des Membres ;
- (h) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Directeur Régional, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;
- (i) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (j) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- (k) Les décisions de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches au Comité de Nomination ; et
- (l) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

24.3. Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget et (ii) les activités de l'Association.

24.4. À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 25. Réunions

25.1. Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur présent qui est le premier sur la liste d'administrateurs établie à cette fin par le Conseil d'Administration.

25.2. En règle générale, les réunions du Conseil d'Administration devront être tenues par moyens de communication électroniques ou par la procédure écrite/en ligne, et seulement dans les cas exceptionnels, physiquement.

Article 26. Procurations

27.1. Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 27. Convocations. Ordre du jour

27.1. Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Directeur Régional, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le

lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé par le Directeur Régional et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur qui est le premier sur la liste d'administrateurs établie alphabétiquement sur base des noms de famille des administrateurs.

27.2. Chaque administrateur aura le droit de proposer un point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit être notifié par moyens de communication standards au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

27.3. Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

27.4. Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

28.1. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

28.2. Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 28.3. du présent Article.

28.3. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

28.4. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur qui est le premier sur la liste d'administrateurs établie à cette fin par le Conseil d'Administration aura le vote décisif.

28.5. Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les

autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Régional mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

28.6. A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Directeur Régional prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Directeur Régional mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 29. Procédure écrite/en ligne

29.1. Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite/en ligne.

29.2. A cet effet, le Directeur Régional, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par moyens de communication standards à l'Association, ou, si prévu par le Directeur Régional, en soumettant leurs votes via une plateforme en ligne, et endéans le délais mentionné dans la notification.

29.3. Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pour cent (50%) des administrateurs ont renvoyé leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne, endéans le délai prescrit, et (ii) les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes des administrateurs ayant renvoyés leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) via une plateforme en ligne. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

29.4. Aux fins de la procédure écrite/en ligne, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

29.5. Les décisions prises par procédure écrite/en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

Article 30. Registre des procès-verbaux

30.1. Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Régional aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

30.2. Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

TITRE VII. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Article 31. Election et fonction du Président et du Vice-Président

31.1. L'Assemblée Générale élira un Président et un Vice-Président parmi les administrateurs. Le Président et le Vice-Président seront deux (2) administrateurs distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

31.2. Chaque nouveau Président ou Vice-Président qui est élu par l'Assemblée Générale pour remplacer un Président ou Vice-Président dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président ou Vice-Président remplacé.

31.3. Le mandat du Président et du Vice-Président prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

31.4. L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le Président en tant que Président et le Vice-Président, en tant que Vice-Président, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président ou le Vice-Président concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président ou le Vice-Président concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action.

31.5. Le Président et le Vice-Président sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président ou du Vice-Président pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

31.6. En cas de fin du mandat du Président ou du Vice-Président pour quelque raison que ce soit, le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 32. Pouvoirs du Président et du Vice-Président

32.1. Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Directeur Régional ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) La nomination et la révocation du Directeur Régional, en ce inclus la décharge à donner, conjointement avec IPPF ;
- (e) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (f) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

32.2. Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

TITRE VIII. LE COMITÉ DE NOMINATION

Article 33. Le Comité de Nomination

33.1. Le Comité de Nomination aura un rôle de soutien dans la nomination des candidats administrateurs à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Comité de Nomination.

33.2. L'Assemblée Générale nommera les membres du Comité de Nomination. Le Comité de Nomination sera composé de :

- (a) Deux (2) Représentants de deux (2) Membres Effectifs différents; et
- (b) Une (1) Personne Physique n'étant ni un administrateur ni un Représentant d'un Membre qui (i) doit être un expert dans le domaine couvert par le Comité de Nomination et (ii) est en mesure de contribuer de manière substantielle à soutenir le Comité de Nomination dans la recherche et la sélection des candidats administrateurs.

33.3. Le Comité de Nomination aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Comité de Nomination aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La recherche, la projection, la sélection de candidats administrateurs ;
- (b) Ultimement, décider de la liste de candidats administrateurs, comme prévu au paragraphe 23.3. des présents Statuts ;
- (c) La rédaction d'une liste de tous les candidats administrateurs proposés, comme prévu au paragraphe 23.3 des présents Statuts ; et
- (d) La présentation de la liste des candidats administrateurs à l'Assemblée Générale.

33.4. Le Comité de Nomination agira toujours sous la responsabilité de l'Assemblée Générale et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande de l'Assemblée Générale.

33.5. Le Comité de Nomination peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité de Nomination.

TITRE IX. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 34. Groupe(s) de Travail

34.1. Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

34.2. Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent être composé(s) de non-Membres et de Représentants qui (i) doivent être des experts dans les domaines respectifs couverts par le/les Groupe(s) de Travail concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer de manière substantielle à soutenir le Conseil d'Administration.

34.3. Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

34.4. Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

34.5. Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

TITRE X. DIRECTEUR RÉGIONAL

Article 35. Nomination et fonction du Directeur Régional

35.1. IPPF et le Président, agissant conjointement, nommeront un Directeur Régional.

35.2. Le Directeur Régional est une Personne Physique ou une personne morale, n'étant pas un administrateur et n'étant pas un Représentant. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Régional, cette dernière nommera parmi ses actionnaires, membres, administrateurs ou employés un représentant permanent, étant une Personne Physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur Régional au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Régional. Le mandat du Directeur Régional peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

35.3. Le mandat du Directeur Régional prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Régional est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

35.4. Sauf accord contraire, IPPF et le Président, agissant conjointement, peut révoquer le Directeur Régional à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de leur décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

35.5. IPPF et le Président prendront les décisions conjointement en appliquant la règle du consensus. Si une décision ne peut pas être atteinte par consensus, IPPF aura la décision définitive, conformément aux règlements et politiques de IPPF.

35.6. Le Directeur Régional est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission à IPPF et au Président, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Directeur Régional pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Régional, ou de révocation, le Directeur Régional continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que IPPF et le Président aient pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

35.7. En cas de fin du mandat du Directeur Régional pour quelque raison que ce soit, le Directeur Régional ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

35.8. Le Directeur Régional sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Régional .

35.9. Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Directeur Régional ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 36. Pouvoirs du Directeur Régional

36.1. Le Directeur Régional aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Régional aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (f) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (g) Soumettre à IPPF et au Conseil d'Administration les candidatures d'admission à la qualité de Membre ;
- (h) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (i) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- (j) La préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (k) La supervision des affaires financières de l'Association ; et
- (l) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

36.2. Le Directeur Régional agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Régional fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE XI. RESPONSABILITÉ

Article 37. Responsabilité

37.1. Les administrateurs, le Président, le Vice-Président et le Directeur Régional ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

37.2. Les Membres ne sont, en cette qualité de membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XII. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 38. Représentation externe de l'Association

38.1. L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, par le Directeur Régional agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

38.2. Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Régional agissant seul.

38.3. Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

38.4. En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, par le Directeur Régional agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Régional agissant seul.

TITRE XIII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 39. Règlement d'ordre intérieur et procédures

39.1. Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration tiendra dûment compte des dispositions du « *UK's International Planned Parenthood Federation Act 1977* », des « *Regulations* » et « *Procedure Bylaws* » adoptés en vertu de celui-ci et de toute autre règle régissant IPPF et/ou ses régions lorsqu'il adopte, modifie et/ou révoque le règlement intérieur.

39.2. En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adopté le [**A compléter par la date**] 2020.

39.3. Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIV. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 40. Exercice social

40.1. L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 41. Comptes annuels. Budget

41.1. Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de

l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

41.2. Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

41.3. Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quatorze (14) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 42. Contrôle des comptes annuels

42.1. Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.

42.2. Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

42.3. Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XV. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 43. Modifications aux présents Statuts

43.1. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

43.2. Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 43.1. du présent Article, et décider des modifications.

43.3. Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

43.4. La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts, à la condition qu'aucun amendement ne puisse entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par IPPF.

43.5. Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier,

lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XVI. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 44. Dissolution. Liquidation

44.1. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

44.2. Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 44.2. du présent Article, et décider de la dissolution.

44.3. Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

44.4. Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

44.5. L'actif net de l'Association sera affecté à IPPF.

TITRE XVII. DIVERS

Article 45. Notifications

45.1. Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 46. Calcul des délais

46.1. Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et

- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 47. Abstentions

47.1. Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 48. Divers

48.1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

48.2. La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

48.3. Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

48.4. Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Article 49. Harmonisation des politiques entre l'Association et IPPF

49.1. L'Association devra se conformer aux « *IPPF Regulations* », aux « *Procedural Bylaws* », aux politiques globales, aux stratégies et aux décisions adoptées par IPPF.

49.2. L'Association s'efforcera d'harmoniser les politiques de l'Association et les politiques et décisions mondiales d'IPPF en tenant compte, entre autres, des principes et lignes directrices inclus dans le « *IPPF Policy Handbook* ».

49.3. En cas de conflit entre les décisions prises par l'Association, en tenant compte du fait que les décisions doivent toujours être prises conformément à l'intérêt social de l'Association, et les « *IPPF Global policies and guidelines* », dans la mesure du possible, la priorité sera donnée à ces dernières.

49.4. L'Association et IPPF s'engagent à travailler en coopération mutuelle, et à résoudre tout différend qui pourrait survenir au cours de leur coopération en utilisant un dialogue ouvert en langue anglaise. Néanmoins, tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou en lien avec un éventuel conflit de niveaux de gouvernance entre l'Association et IPPF sera résolu dans la langue anglaise par l'« *IPPF External Complaints Panel* », en appliquant le droit anglais et en tenant dûment compte des « *IPPF Global policies and guidelines* », le cas échéant.

49.5. En cas de suspicion raisonnable de décisions contradictoires ou de conflit de niveaux de gouvernance entre l'Association et IPPF, les deux parties, l'Association et IPPF, sont habilitées à activer, par le biais d'une notification écrite aux dialogues et aux dispositions de résolution des litiges intitulés prévus dans le présent Article.

Article 50. Disposition transitoire

50.1. Les trois (3) personnes suivantes sont nommées administrateurs pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Article jusqu'à ce que l'Assemblée Générale décide de mettre fin à leur mandat :

- **[Name of the director to be completed]**, né(e) le **[birth date to be completed]** à **[birth place to be completed]**, élisant domicile au siège de l'Association ;
- **[Name of the director to be completed]**, né(e) le **[birth date to be completed]** à **[birth place to be completed]**, élisant domicile au siège de l'Association ; et
- **[Name of the director to be completed]**, né(e) le **[birth date to be completed]** à **[birth place to be completed]**, élisant domicile au siège de l'Association.